

## Décision 2011/2

### **Respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leur flux transfrontières (réf. 2/02)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5, 2004/7, 2005/4, 2006/5, 2007/3, 2008/3, 2009/6 et 2010/3;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/3 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux oxydes d'azote), présenté sur la base des renseignements fournis par cette Partie à l'occasion de la mission de collecte d'informations menée dans le pays en novembre 2010, conformément au paragraphe 8 de la décision 2009/6, ainsi que des renseignements complémentaires fournis par l'État partie en mars 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 5 à 10), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle la Grèce ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions, prévue dans le Protocole;

3. *Exprime à nouveau* sa déception grandissante devant le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin que celles-ci ne dépassent pas ses émissions de 1987, et devant son absence persistante, depuis 1998, de conformité à l'obligation de réduire les émissions, prévue au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;

4. *Se félicite* des progrès accomplis par la Grèce pendant l'année écoulée et des mesures qui permettent à celle-ci de prévoir qu'elle sera en mesure de respecter ses obligations d'ici à 2013 ou 2015;

5. *Prend note avec inquiétude* de la conclusion de l'équipe d'experts chargée de l'examen relevant du Comité d'application selon laquelle la Grèce n'envisage pas actuellement de prendre d'autres mesures pour respecter ses obligations avant 2013, alors que de telles mesures sont techniquement à sa disposition;

6. *Engage à nouveau vivement* la Grèce à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations;

7. *Demande* à la Grèce, conformément aux recommandations de l'équipe d'experts chargée de l'examen:

a) D'accélérer le rythme du processus engagé pour respecter ses obligations;

b) D'améliorer ses procédures d'inventaire des émissions et de communication d'informations; et

c) De redoubler d'efforts pour planifier et appliquer des mesures efficaces de réduction des émissions d'oxydes d'azote, provenant en particulier des sources mobiles et des grandes installations de combustion;

8. *Réitère* la demande qu'il a adressée à la Grèce au paragraphe 6 de la décision 2005/4 de continuer à rendre compte chaque année des progrès accomplis pour se mettre en conformité, en accordant une attention particulière aux points énumérés au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Invite* la Grèce à lui présenter à sa prochaine session annuelle une communication expressément consacrée aux points énumérés au paragraphe 7 ci-dessus;

10. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par la Grèce et de lui faire rapport à ce sujet à sa trentième session en 2012.